

## CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE SERVICES

### PAR PROCÉDURE OUVERTE

#### I. OBJET

Le présent MARCHÉ a pour objet la réalisation des travaux de Services indiqués au titre de la page de garde du Tableau Récapitulatif du présent Cahier.

#### II. CIRCONSTANCES DU MARCHÉ

Les besoins que l'Entité Línea Figueras Perpignan, S.A. (dorénavant LFP, S.A.) vise à satisfaire à travers le présent Marché figurent au Point P du Tableau Récapitulatif du présent Cahier.

#### III. VALEUR ESTIMÉE ET BUDGET DU MARCHÉ

La valeur estimée du contrat s'élève au montant indiqué au point B1 du Tableau de Caractéristiques de ce Cahier. Les propositions financières des soumissionnaires sont effectuées sur la base du le BUDGET maximum de l'appel d'offre du marché dont la valeur s'élève au montant qui figure au point B du Tableau Récapitulatif et sa répartition par annuités est indiquée au point C de ce tableau. Cette proposition devra indiquer, sur un poste indépendant, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le prix du marché et sa répartition en annuités sera celui résultant de l'ATTRIBUTION.

Les variantes ne sont pas autorisées.

#### IV. DÉLAIS

Le délai d'exécution du marché sera celui qui figure au point F du Tableau Récapitulatif du présent CCAP.

Les soumissionnaires pourront proposer un délai inférieur au délai indiqué au point F uniquement lorsque cela sera prévu par le présent cahier des clauses particulières et en le précisant dans le correspondant modèle de proposition financière, le délai d'exécution du contrat étant par conséquent le délai proposé par le soumissionnaire qui résultera adjudicataire.

L'ADJUDICATAIRE est tenu de respecter le délai global fixé pour la réalisation du contrat ainsi que les délais partiels indiqués pour son exécution successive.

La date de démarrage de la prestation du service sera celle qui est indiquée au point F du Tableau Récapitulatif de ce CCAP.

Une prolongation du marché pourra être convenue par les partie d'un commun accord, conformément aux dispositions du point F du Tableau Récapitulatif du présent CCAP.

S'il est demandé de fournir un programme de travail, l'entreprise adjudicataire devra présenter les documents correspondants au travail commandé dans les délais maximaux partiels et finaux fixés dans son Programme de Travail compris dans la proposition présentée, à compter de la date de démarrage indiquée au point F du Tableau Récapitulatif de ce CCAP. Le Programme de Travail, contenant les DÉLAIS TOTAUX et PARTIELS, ainsi que les activités critiques, sera approuvé par LFP, S.A.

À chaque modification des conditions contractuelles, le Prestataire s'engage à mettre à jour le Programme de Travail, suivant les instructions reçues à cette fin par le Représentant de LFP, S.A.

#### V. PROCÉDURE DE PASSATION DE MARCHÉ

Le marché et l'exécution des travaux de référence sera attribué par procédure ouverte.

## 1.-PROFIL DU CONTRACTANT

LFP, S.A. diffusera, à travers son site web, la façon d'accéder au Profil du Contractant, qui inclura l'information relative à l'activité contractuelle de l'Entité, comprenant les annonces d'information préalable, les appels d'offres ouverts ou en cours et la documentation relative à ces derniers, les contrats passés, les procédures annulées ainsi que toute autre information générale utile.

## 2.- CRITÈRES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

### 2.1.- PLUSIEURS CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Conformément aux dispositions du Point L du Tableau Récapitulatif du Cahier des Charges, plusieurs critères d'attribution vont être utilisés, la procédure à suivre pour l'évaluation de ces critères est la suivante :

La evaluación de las propuestas y la selección del adjudicatario que se convertirá en Contratista, se llevará a cabo con el estricto respeto de los principios de **igualdad de trato, neutralidad y no discriminación.**

La selección se basará en una evaluación multicriterio que se hará según los baremos indicados en la siguiente tabla.

L'évaluation des propositions et la sélection de l'adjudicataire qui deviendra le Prestataire, se fera avec le strict respect des principes d'**égalité de traitement, neutralité et non-discrimination.**

La sélection sera basée sur une évaluation multicritères qui sera faite suivant les barèmes indiqués au tableau suivant.

	Nota / Note (_/5)	Peso / Poids (%)	
<b>EVALUACIÓN TÉCNICA - ÉVALUATION TECHNIQUE</b>			<b>49%</b>
<b>MEDIOS HUMANOS &amp; ORGANIZACIÓN - MOYENS HUMAINS &amp; ORGANISATION</b>			
Compréhension des enjeux de sûreté et de sécurité et adaptation à la S.I.	A	2%	A * 0,02
Effectifs mis en place et organisation du travail	B	2%	B * 0,02
Robustesse de l'organisation	C	2%	C * 0,02
Astreintes et permanences	D	2%	D * 0,02
Moyens de contrôle des agents	E	2%	E * 0,02
Politique des RH et modalités de recrutement du personnel	F	2%	F * 0,02
Formation professionnelle du personnel	G	2%	G * 0,02
Qualifications et certifications du personnel	H	2%	H * 0,02
Reprise du personnel actuel	I	2%	I * 0,02
Processus de gestion des incidents et situations dégradées	J	2%	J * 0,02
Gestion de la qualité	K	2%	K * 0,02
<b>MEDIOS TÉCNICOS - MOYENS TECHNIQUES</b>			
Véhicules utilisés	L	1%	L * 0,01
Tenues, uniformes	M	1%	M * 0,01
Équipements portatifs	N	1%	N * 0,01
Équipements de protection individuelle (EPI)	O	1%	O * 0,01
Équipements de protection des travailleurs isolés (PTI)	P	1%	P * 0,01
Système de cámaras de vidéosurveillance	Q	4%	Q * 0,04
<b>REFERENCIAS, EXPERIENCIA - RÉFÉRENCES, EXPÉRIENCE</b>			
Références générales en France et Espagne	R	1%	R * 0,01
Références sur des infrastructures et/ou services similaires	S	1%	S * 0,01
<b>BINACIONALIDAD, ROBUSTEZ, SOLVENCIA - BINATIONALITÉ, ROBUSTESSE, SOLVABILITÉ</b>			
Caractère binacional et structuration binacional	T	4%	T * 0,04
Structuration nationale, régionale, locale	U	4%	U * 0,04
Robustesse financière et solvabilité	V	4%	V * 0,04
<b>CONFORMIDAD &amp; CLARIDAD/CALIDAD DE LA OFERTA - CONFORMITÉ &amp; CLARTÉ/QUALITÉ DE L'OFFRE</b>			
Conformité (matrice de conformité)	W	2%	W * 0,02
Clarté, qualité de l'offre	X	2%	X * 0,02
<b>EVALUACIÓN ECONÓMICA - ÉVALUATION ÉCONOMIQUE</b>			<b>51%</b>
<b>PRECIO RECURRENTE ANUAL - PRIX RÉCURRENT ANNUEL</b>			
Precio recurrente anual de los servicios - Prix récurrent annuel des services	Y	45%	Y * 0,45
<b>PRECIO FIJO - PRIX FIXE</b>			
Precio del sistema de cámaras video - Prix du système de cámaras video	Z	6%	Z * 0,06

**100%      x/5**

Nota obtenida sobre 5

Note obtenue sur 5

La nota de 0 a 5 se atribuirá según criterios objetivos, resultado de la evaluación detallada de las ofertas, y aplicando el método siguiente.

Para la **evaluación técnica**, la nota de 0 a 5 se basa en una escala que va de "muy mal" a "muy bien", tal como se indica en el siguiente esquema

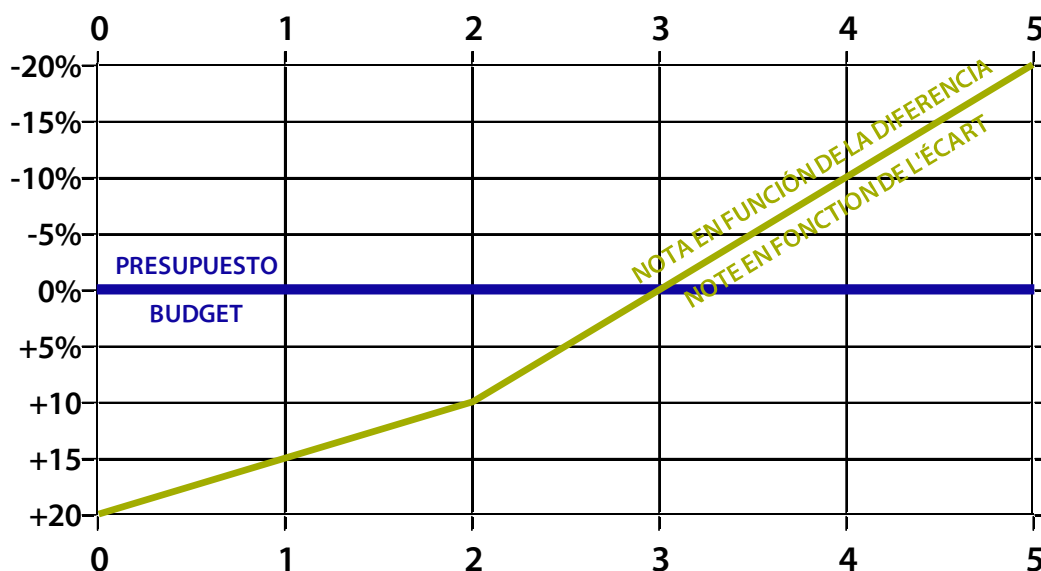
<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
Muy malo Très mauvais	Malo Mauvais	Aceptable Acceptable	Medio Moyen	Bueno/Bien Bon/Bien	Muy Bueno/Bien Très Bon/Bien

La note de 0 à 5 est attribuée suivant des critères objectifs résultant de l'évaluation détaillée des offres et en appliquant la méthode suivante.

Pour l'**évaluation technique**, la note de 0 à 5 est basée sur une échelle allant de « très mauvais » à « très bien » comme indiqué au schéma suivant

☞ Para la **evaluación económica**, la nota de 0 a 5 se basa en la diferencia positiva o negativa expresada en porcentaje (%) respecto al presupuesto, según los siguientes criterios.

☞ Pour l'**évaluation économique**, la note de 0 à 5 est basée sur l'écart positif ou négatif exprimé en pourcentage (%) par rapport au budget, suivant les critères suivants



Por ejemplo :

- Si la oferta se sitúa a +15% del presupuesto, la nota atribuida es 1
- Si la oferta se sitúa a -15€ del presupuesto, la nota atribuida por extrapolación es de 4,5

Par exemple :

- Si l'offre se situe à +15% du budget, la note attribuée est de 1
- Si l'offre se situe à -15% du budget, la note attribuée par extrapolation est de 4,5

## D) ÉVALUATION GLOBALE DES OFFRES

L'évaluation globale des offres sera calculée de la façon suivante :

- I. CRITÈRES TECHNIQUES DE L'OFFRE : On tiendra compte de la Note de l'Offre Technique (NOT), dont la valeur maximale sera celle indiquée au Point L du Tableau de Caractéristiques.
- II. CRITÈRES ÉCONOMIQUES DE L'OFFRE : On tiendra compte de la Note de l'Offre Économique (NOE), dont la valeur maximale sera celle indiquée au Point L du Tableau de Caractéristiques.

La somme des valeurs maximales NOT et NOE devra toujours être égale à 100 (NOT + NOE = 100).

La note globale, NG, relative à une quelconque Proposition sera la suivante :

$$NG = NOT + NOE$$

Le Pouvoir Adjudicateur sera assisté, le cas échéant, par une Commission d'Évaluation / Ouverture, qui lui transmettra la proposition ayant obtenu la note globale la plus élevée.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs soumissionnaires, du point de vue des critères objectifs qui servent de base pour l'attribution, l'offre préférée sera celle qui aura obtenu la note technique la plus élevée et, en cas d'égalité de la note technique, ce sera celle qui, lors de la justification de la capacité technique, disposera du nombre le plus élevé de salariés handicapés parmi ses effectifs, à condition que ce nombre ne soit pas inférieur à 2%. En cas de nouvelle égalité, l'attribution se fera par tirage au sort entre les entreprises ex aequo.

La proposition d'attribution effectuée par la Commission d'Évaluation / Ouverture ne confère aucun droit en faveur de l'entrepreneur proposé vis-à-vis de LFP, S.A., tant que le contrat ne lui aura été attribué par accord du Pouvoir Adjudicateur.

## 3- OFFRES AVEC DES VALEURS ANORMALES OU DISPROPORTIONNÉES

### 3.1.- UN SEUL CRITÈRE D'ATTRIBUTION

Seront en principe considérées comme disproportionnées ou téméraires, les offres "envisageables" qui se trouvent dans les hypothèses suivantes :

- a) Lorsqu'une seule offre participe : si elle est inférieure au Budget de base de l'appel d'offre de plus 25 unités de pourcentage.
- b) Lorsque deux offres envisageables participent : celle qui sera inférieure de plus de 20 unités de pourcentage par rapport à l'autre offre.
- c) Cuando concurren tres ofertas contemplables, las que sean inferiores en más de 10 unidades porcentuales a la media aritmética de las ofertas presentadas. No obstante, se excluirá para el cómputo de dicha media la oferta de cuantía más elevada cuando sea superior en más de 10 unidades porcentuales a dicha media. En cualquier caso, se considerará desproporcionada la baja superior a 25 unidades porcentuales.
- d) Cuando concurren cuatro o más ofertas contemplables, las que sean inferiores en más de 10 unidades porcentuales a la media aritmética de las ofertas presentadas. No obstante, si entre ellas existen ofertas que sean superiores a dicha media en más de 10 unidades porcentuales, se procederá al cálculo de una nueva media sólo con las ofertas que no se encuentren en el supuesto indicado. En todo caso, si el número de las restantes ofertas es inferior a tres, la nueva media se calculará sobre las tres ofertas de menor cuantía.

Les offres économiques "envisageables" sont les offres admises (administrativement et économiquement) après avoir exclu les offres qui, à cette fin, ne doivent pas être prises en compte, conformément aux dispositions du **Point 4** de la présente clause.

### 3.2.- PLUSIEURS CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Sachant que:

- BO: « Baisse » de l'Offre économique (%).  
BR: « Baisse » de Référence (%), calculée comme indiqué ci-dessous.  
BM: « Baisse » Moyenne (%), calculée comme indiqué ci-dessous.

On entend par offres présumées anormales en raison du caractère anormalement bas du prix, les offres dont les BO correspondantes dépassent les valeurs suivantes :

- a) Pour un nombre n d'offres économiques "envisageables" supérieur ou égal à (5) :

$$BO > BR + 10$$

- b) Pour un nombre n d'offres économiques "envisageables" inférieur à cinq (5) :

$$BO > BM + 10$$

Sont appelées offres économiques "envisageables", les offres admises (administrativement, techniquement et économiquement), à condition que leur note technique (NOT) atteigne le seuil minimum indiqué au point L du Tableau de Caractéristiques, le cas échéant, et après exclusion des offres qui, à cette fin, ne doivent pas être prises en compte, conformément aux dispositions du point 4 de cette clause.

Les calculs de la Baisse Moyenne (BM) et de la Baisse de Référence (BR) seront réalisés de la manière suivante :

- Of<sub>j</sub> = Montant de l'offre générique "envisageable" j (incluse dans l'ensemble des n offres "envisageables" mentionnées) et  
BB = Budget Base de l'Appel d'Offre, celui qui figure dans le point correspondant du Tableau de Caractéristiques de ce Cahier des Charges comme Budget maximal de l'appel d'offre, TVA non incluse.

On obtiendra, pour tout nombre, n, d'offres :

$$BO_j = 100 \left( 1 - \frac{Of_j}{PB} \right) \text{ et}$$

$$BM = \frac{1}{n} \sum_{j=1}^{j=n} BO_j$$

De plus, pour  $n \geq 5$ , on obtiendra :

$$\sigma = \left( \frac{\sum_{j=1}^{j-n} (BO_j)^2 - n (BM)^2}{n} \right)^{1/2}$$

Parmi les n offres "envisageables" mentionnées, seront retenues les n'offres, telles que à chacune d'entre elles, d'un montant nommé Ofh, lui corresponde une valeur Oh

$$\left[ BO_h = 100 \left( 1 - \frac{Of_h}{PB} \right) \right]$$

Qui remplisse la condition :

$$|BO_h - BM| \leq \sigma$$

Et tenant compte seulement de ces n'offres, la valeur BR, nommée "Baisse de Référence" sera calculée de la façon suivante :

$$BR = \frac{\sum_{h=1}^{h=n'} BO_h}{n'}$$

Cette valeur de BR servira, lorsque  $n \geq 5$ , pour déterminer les limites de la présomption d'anormalité.

### 3.3.- Justification.

Si une offre économique est soupçonnée être anormalement basse en raison du caractère bas du montant par rapport à la prestation, la Commission d'Évaluation/Ouverture réunira l'information nécessaire pour déterminer si effectivement l'offre est anormalement basse par rapport à la prestation et elle doit par conséquent être rejetée ou si, au contraire, cette offre n'est pas anormalement basse et doit par conséquent être prise en considération pour l'attribution du marché. Pour se faire, la Commission d'Évaluation/Ouverture demandera au soumissionnaire, par écrit, les précisions sur la composition de l'offre qu'il jugera opportunes et vérifiera cette composition en tenant compte des justifications fournies. Le soumissionnaire disposera d'un délai maximal de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la demande, pour présenter, également par écrit, les justifications qu'il juge nécessaires.

Passé ce délai, si la Commission d'Évaluation/Ouverture n'a pas reçu ces justifications, elle considèrera que la proposition n'aura pas été respectée et, par conséquent, la société ayant présenté cette offre sera exclue de la procédure de sélection. Cette exclusion n'aura en aucun cas des effets sur les calculs déjà réalisés pour déterminer les offres ayant des valeurs anormales ou disproportionnées.

Si, au contraire, la Commission d'Évaluation / Ouverture reçoit dans les délais lesdites justifications, cette dernière, après avoir consulté les rapports et l'assistance technique du service correspondant qu'elle jugera utile, décidera soit d'accepter l'offre comptant sur elle à tous les effets pour résoudre le nécessaire en ce qui concerne l'attribution du marché, soit de rejeter cette offre. L'éventuel rejet mentionné, n'aura en aucun cas des effets sur les calculs déjà réalisés de la valeur pour déterminer les offres ayant des valeurs anormales ou disproportionnées.

Une fois les justifications admises, on procédera à une évaluation des offres économiques de tous les soumissionnaires dont les offres auront été admises (qu'elles aient été soupçonnées ou non être anormales du fait de leur prix anormalement bas) selon la forme décrite dans le présent Chapitre V.

#### 4.- SOCIÉTÉS D'UN MÊME GROUPE

Lorsque des entreprises appartenant à un même groupe présentent plusieurs propositions pour participer à l'adjudication d'un marché individuellement ou en Groupement d'Entreprises, l'offre qui sera prise en compte pour établir la Baisse Moyenne (BM) sera l'offre la plus basse parmi les offres présentées par les entreprises appartenant à un même groupe, indépendamment du fait qu'elles aient été présentées de manière individuelle ou en Groupement d'Entreprises avec d'autres entreprises, appartenant ou non au même groupe, se produisant l'application des effets résultant de la procédure concernant les offres restantes formulées par les entreprises du groupe.

On entend par entreprises appartenant à un même groupe, les entreprises qui se trouvent dans l'une des hypothèses qui figurent à l'article 42.1 du *Código de Comercio* (Code du Commerce espagnol).

#### 5.- FRAIS DE PUBLICITÉ

L'ADJUDICATAIRE du Marché est tenu d'engager les dépenses de publicité de l'appel d'offre du marché jusqu'à la limite fixée au point E du Tableau de Caractéristiques du présent Cahier des Charges.

#### 6.- DOCUMENTS ET PROPOSITIONS DES SOUMISSIONNAIRES

Les propositions seront formulées en lieu et dans les délais indiqués dans l'ANNONCE de l'Appel d'Offre.

Lorsque les propositions sont transmises par courrier postal, elles doivent être envoyées à l'adresse qui figure sur l'ANNONCE de l'appel d'offre, en justifiant que la documentation a été envoyée avant la date et l'heure limite, cachet de la poste faisant foi, et en notifiant au Pouvoir Adjudicateur l'envoi de l'offre par télex, fax ou télégramme, mentionnant le numéro de dossier attribué par le Pouvoir Adjudicateur figurant sur l'annonce de l'appel d'offre, la date et l'heure maximale de présentation des propositions, le nom ou la dénomination sociale de la société et le numéro du certificat de l'envoi attribué par le bureau de Poste ayant réalisé l'envoi de la proposition. Si ces deux conditions ne sont pas réunies (documentation envoyée dans les délais fixés avec cachet de la poste faisant foi et annonce au Pouvoir Adjudicateur), la documentation ne sera pas acceptée si elle est reçue par le Pouvoir Adjudicateur après la date et l'heure de fin de la période indiquée dans l'annonce.

Toutefois, si passé le délai de dix jours ouvrables suivant la finalisation du délai de présentation des offres, la proposition n'a pas été reçue, celle-ci ne sera en aucun cas admise.

Les entreprises intéressées pourront EXAMINER la documentation du dossier dans les bureaux indiqués dans l'annonce de l'appel d'offre publiée, pendant le délai de présentation des propositions, les jours ouvrables, de 9 à 14 heures.

Chacune des enveloppes devra contenir l'information requise, **sous format papier et sur support informatique (CD, clé USB)** en tenant compte que sur ce support, les documents seront une copie fidèle des documents présentés sous format papier, par conséquent, si les documents papier contiennent des signatures, les documents numérisés devront également les inclure.

L'information présentée sous format papier fera foi en cas de divergence entre l'information contenue dans les différents supports présentés.

La validité de l'offre présentée sera celle qui est fixée au **point V** du Tableau Récapitulatif de ce CCAP.

##### A) ENVELOPPES À PRÉSENTER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

Les propositions comprendront trois ou quatre enveloppes, scellées et signées par le SOUMISSIONNAIRE ou la personne le représentant. Chaque enveloppe contiendra un sommaire de la documentation contenue dans celle-ci.

##### Enveloppe n° 1: documentation administrative

De manière bien visible et sans qu'il ne soit nécessaire d'ouvrir l'enveloppe pour le lire, l'enveloppe devra porter la mention suivante :



**ENVELOPPE N° 1**

DOCUMENTATION ADMINISTRATIVE

TITRE ET NUMÉRO DE DOSSIER :

RÉFÉRENCE COMPLÈTE DU DOSSIER INSCRITE DANS L'ANNONCE DE L'APPEL D'OFFRE

SOUSSIONNAIRE : (Nom et Siret) \_\_\_\_\_

Date et Signature :

**DOCUMENTS COMMUNS POUR TOUS LES SOUMMISSIONNAIRES**

**1.- Documents justifiant la personnalité juridique et la capacité**

Les entrepreneurs individuels devront présenter une photocopie certifiée conforme par un Notaire de la carte d'identité ou du document réglementaire le remplaçant.

La capacité d'agir des entrepreneurs qui sont des personnes morales sera justifiée par le biais de la présentation de l'acte authentique ou du document de constitution, des statuts ou de l'acte de fondation sur lequel figurent les normes régulant l'activité, inscrites, le cas échéant, au Registre Officiel respectif.

**2.- Documents justifiant, le cas échéant, la représentation**

Les personnes comparaisant ou signant des propositions au nom d'autrui devront présenter une procuration et une photocopie de la carte nationale d'identité ou du document réglementaire le remplaçant, authentifiée par un notaire. Le pouvoir devra être inscrit au Registre du Commerce dans les cas où cette inscription soit requise par le Règlement du Registre du Commerce.

Les pouvoirs et les révocations, conférés par les administrateurs ou mandataires de sociétés commerciales ou par des entrepreneurs de responsabilité limitée pourront également être conférés sur un document électronique, à condition que le document de procuration contienne la signature électronique reconnue du mandataire. Ce document pourra être envoyé directement par voie électronique au Registre correspondant.

**3.- Engagement de constitution d'un Groupement Momentané d'Entreprises, le cas échéant**

Lorsque deux entreprises ou plus répondent à un appel d'offre en constituant un Groupement Momentané d'Entreprises, chacun des entrepreneurs qui le composent devra justifier de sa personnalité et capacité, en indiquant, sur un document sous seing privé, leur engagement de constituer formellement un GME dans l'éventualité où le marché leur est attribué, indiquant les noms et les qualités des entrepreneurs la souscrivant et la participation de chacun d'entre eux.

Le document en question devra être signé par les représentants de chacune des entreprises constituant le GME.

**4.- Document justifiant que l'entreprise ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner**

La déclaration sur l'honneur à laquelle fait référence le paragraphe précédent comprendra expressément la condition de la régularité des obligations fiscales et sociales du candidat imposée par les dispositions en vigueur. Voir annexe n°3.

L'attestation de régularité sera exigée avant la formalisation du marché à l'entreprise ou au Groupement Momentané d'Entreprises adjudicataire, en lui accordant un délai maximal de cinq jours ouvrables à compter de la demande de présentation.

- Obligations fiscales.

Les entreprises seront considérées être à jour de leurs obligations fiscales lorsque, le cas échéant, les conditions suivantes seront remplies :

- a) Être assujetties à l'Impôt sur les Activités Économique (« *Impuesto sobre Actividades Económicas* ») ou à l'Impôt équivalent du pays d'origine, dans l'activité correspondant à l'objet du contrat, sous condition qu'elles exercent des activités assujetties à cet impôt, concernant les activités qu'ils réalisent à la date de présentations des propositions ou des demandes de participation aux procédures restreintes, qui leur permette d'exercer dans le domaine territorial dans lequel elles sont exercées.
- b) Avoir présenté, en cas d'obligation, les déclarations de l'Impôt sur le revenu, de l'Impôt sur le revenu des Non-Résidents, ou de l'Impôt des Sociétés (« *Declaraciones por el Impuesto de la Renta de Personas Físicas, Renta de No Residentes, de Sociedades* ») ou les documents équivalents du pays d'origine, selon s'il s'agit de personnes ou entités assujetties à l'un de ces impôts, ainsi que les correspondantes déclarations pour paiements fractionnés, versements ou retenues selon le cas.
- c) Avoir présenté, en cas d'obligation, les déclarations périodiques de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ainsi que la déclaration résumée annuelle.
- d) Ne pas avoir de dette fiscale avec l'État en période exécutoire ou, pour les contribuables pour lesquels l'utilisation de la voie d'astreinte n'est pas applicable, de dettes non payées durant la période volontaire.

Aux fins de la délivrance des attestations justifiant ces conditions, les entreprises seront considérées être à jour de leurs obligations fiscales lorsque les dettes auront été reportées, fractionnées ou lorsque leur suspension aurait été accordée à l'occasion de la contestation des correspondantes liquidations.

Les conditions figurant aux points b) et c) ci-dessus, font référence aux déclarations dont le délai réglementaire de présentation se serait écoulé au cours des douze mois précédant le mois immédiatement antérieur à la date de demande de l'attestation.

#### - Obligations Sociales

Les entreprises seront considérées être à jour de leurs obligations Sociales lorsque, le cas échéant, les conditions suivantes seront remplies :

- a) Être inscrites au régime de la Sécurité Sociale, et, le cas échéant, dans le cas d'un entrepreneur individuel, être affilié et immatriculé au régime qui lui correspond en raison de son activité
- b) Avoir affilié, le cas échéant, et immatriculé les salariés qui leur fournissent des services
- c) Avoir présenté les documents de cotisation correspondant aux cotisations de la Sécurité Sociale et, le cas échéant, des concepts de recouvrement conjoint des cotisations, ainsi que de celles qui sont assimilées à celles-ci aux fins de recouvrement, correspondant aux douze mois précédant la date de demande de la certification.
- d) Être à jour du paiement des cotisations ou autres dettes avec la Sécurité Sociale.

Aux fins de la délivrance des attestations justifiant ces conditions, les entreprises seront considérées être à jour de leurs obligations Sociales lorsque les dettes auront été reportées, fractionnées ou lorsque leur suspension aura été accordée à l'occasion de la contestation des correspondantes liquidations.

**5.- Déclaration responsable sur les obligations du travail :** Le soumissionnaire est tenu de se soumettre à toutes les dispositions sur la protection et conditions de travail applicables au lieu de travail auquel il va fournir les services qui font l'objet du marché, manifestant que ces obligations ont été prises en compte dans ses offres.

**6.- Récépissé justifiant de la garantie provisionnelle, lorsque celle-ci sera exigée.** Voir point D du Tableau de Caractéristiques de ce Cahier des Charges.

**7.- Déclaration sur le groupe d'entreprises :** Attestation sur l'honneur indiquant expressément si des sociétés appartenant à un même groupe d'entreprises présentent, ou non, des propositions économiques pour le même dossier d'appel d'offre, (les sociétés appartenant à un même groupe d'entreprises sont celles qui se trouvent dans l'un des cas visés à l'Art. 42.1 du Code de Commerce), indiquant, dans l'affirmative, les dénominations sociales des correspondantes entreprises.

**8.-** Le cas échéant, **documentation justifiant que l'effectif de l'entreprise est composé d'un nombre de salariés**

**handicapés non inférieur à 2 pour 100 de celui-ci.**

**9.- Documentation supplémentaire exigée aux entreprises de pays européens autres que l'Espagne :** La capacité d'agir des entreprises de Pays membres de l'Union Européenne autres que l'Espagne ou signataires de l'Accord relatif à l'Espace Économique Européen sera justifiée par l'inscription dans les Registres ou la présentation des attestations indiquées à l'Annexe I du Règlement Général de la Loi espagnole sur les Marchés des Administrations Publiques. *Anexo I del Reglamento General de la Ley de Contratos de las Administraciones Públicas.*

**10.- Documentation supplémentaire exigée aux entreprises non européennes:** La capacité d'agir des entreprises étrangères restantes sera justifiée au moyen d'un rapport délivré par la Mission Diplomatique Permanente ou le Bureau Consulaire espagnol du lieu de résidence de l'entreprise, indiquant, sur justification préalable de l'entreprise, qu'elle est inscrite au Registre local professionnel, commercial ou analogue, ou, le cas échéant, agissant habituellement dans le trafic local dans le domaine des activités qui englobent l'objet du marché.

Dans un tel cas, il faudra également fournir le rapport de la Mission Diplomatique Permanente espagnole ou du Secrétariat Général du Commerce Extérieur du Ministère de l'Économie sur la condition d'État signataire de l'Accord sur les Marchés Publics de l'Organisation Mondiale du Commerce, à condition qu'il s'agisse de marchés soumis à la Loi 31/2007, du 30 octobre, ou, dans le cas contraire, un rapport de réciprocité qui justifie que l'État de provenance de l'entreprise étrangère admet la participation d'entreprises espagnoles dans la passation de marchés avec l'Administration de manière substantiellement analogue.

Justification d'avoir une filiale ouverte en Espagne, avec nomination de fondés de pouvoir ou de représentants pour leurs opérations et inscription au Registre du Commerce.

**11.- Documentation supplémentaire exigée à toutes les entreprises étrangères :** Les entreprises étrangères devront fournir une déclaration acceptant de se soumettre à la juridiction des Tribunaux espagnols de tout ordre, pour toutes les incidences qui, de manière directe ou indirecte, pourraient résulter du marché, déclaration renonçant, le cas échéant, à la juridiction étrangère dont pourrait dépendre le soumissionnaire.

#### **12.- Déclaration responsable sur la viabilité du Cahier des Clauses Techniques Particulières.**

Les Soumissionnaires pourront présenter la Déclaration Responsable sur la viabilité de l'exécution des travaux requis du Cahier des Clauses Techniques Particulières, qui figure dans l'Annexe n°7 du présent Cahier des Charges.

#### **13.- Autres exigences**

Les Soumissionnaires présenteront la documentation justifiant le respect des exigences fixées, le cas échéant, dans le point U du Tableau de Caractéristiques du présent Cahier.

#### **14.- Document Unique de Marché Européen (DUME)**

Dans le cas où le point W du Tableau de Caractéristiques indique leur origine, les soumissionnaires pourront présenter le Document Unique de Marché Européen (DUME) en remplacement de la documentation justificative des conditions de capacité et solvabilité indiquées au point W du Tableau de Caractéristiques du présent Cahier, dans la limite de la portée prévue dans ce point.

**15.-** Le cas échéant, la **Déclaration Responsable selon laquelle le soumissionnaire est une PME**, conformément à la définition figurant dans la Recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne (uniquement pour les contrats soumis à la Loi 31/2007).

#### **PRÉSENTATION DE LA DOCUMENTATION**

Tous les documents présentés, s'ils ne sont pas originaux, devront être certifiés conformes selon la législation en vigueur et rédigés en langue espagnole.

## **Enveloppe n° 2: Documentation justifiant la solvabilité technique, économique et financière**

De manière bien visible et sans qu'il ne soit nécessaire d'ouvrir l'enveloppe pour le lire, l'enveloppe devra porter la mention suivante :

<b>ENVELOPPE N° 2</b>
SOLVABILITÉ TECHNIQUE, ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE
TITRE ET NUMÉRO DE DOSSIER :
RÉFÉRENCE COMPLÈTE DU DOSSIER FIGURANT DANS L'ANNONCE DE L'APPEL D'OFFRE :
SOUSSIONNAIRE: (Nom et Siret) _____
Date et Signature:

## **DOCUMENTS COMMUNS POUR TOUS LES SOUMISSIONNAIRES**

Les personnes physiques ou morales ayant l'intention de passer un contrat avec LFP, S.A., devront justifier leur solvabilité économique, financière et technique ou professionnelle à travers la présentation de la documentation stipulée au point G du Tableau Récapitulatif :

### ***1. Documents justifiant le Classement du Ministère des Finances***

Conformément aux dispositions du point G1 Tableau Récapitulatif de ce Cahier des Charges.

Il faudra présenter le correspondant certificat, délivré par le *Registro Oficial de Contratistas* (Registre\* Officiel des Entrepreneurs) de ce Ministère ou un témoignage notarié de ce dernier, accompagné d'une déclaration assermentée de sa validité et des conditions ayant servi de base à son octroi. Ce document devra justifier que l'entreprise est classée dans les groupes et sous-groupes spécifiés dans ledit point, avec des catégories égales ou supérieures aux catégories mentionnées. (\* registre espagnol répertoriant les entreprises ayant une solvabilité et des requis techniques pour pouvoir répondre aux marchés de l'Etat).

Le classement des Groupements Momentanés d'Entreprises est déterminé par le cumul des caractéristiques de chacun des associés, exprimées dans leurs classements respectifs. Il est exigé que toutes les entreprises qui participent en Groupement Momentané soient classées, sauf si le Groupement est formé d'entreprises nationales, d'entreprises de l'union européenne ou d'entreprises n'appartenant pas à l'union européenne, auquel cas, les deux premières devraient justifier leur classement et les dernières, à défaut de celui-ci, leur solvabilité.

Les entrepreneurs non espagnols appartenant aux États membres de l'Union Économique Européenne devront simplement prouver, devant le Pouvoir Adjudicateur, leur capacité économique et financière, technique ou professionnelle, ainsi que leur inscription au Registre professionnel ou commercial pertinent dans les conditions prévues par la législation de l'État membre dans lequel ils sont établis. Dans ce cas, ils devront démontrer, à travers l'attestation de la Junta Consultiva de Contratación Administrativa, ne pas se trouver dans le registre des entreprises classées, ni être une entreprise suspendue ou exclue de ce registre.

Lorsque le classement des soumissionnaires sera indiqué, conformément au point G.1. du Tableau de Caractéristiques, il justifiera leur capacité économique et financière et leur capacité technique pour soumissionner, la capacité pouvant également être prouvée par le respect des exigences spécifiques de capacité visés au point G.2 de ce Tableau.

### ***2. Capacité économique, financière et technique ou professionnelle***

Seulement dans le cas où les critères et conditions minimales nécessaires pour justifier la solvabilité de l'entreprise ne soient pas précisés dans ce point G, les conditions minimales utilisées par défaut seront les suivantes :

- **Capacité économique et financière**

Les personnes physiques ou morales ayant l'intention de passer un marché avec LFP, S.A. devront justifier leur solvabilité économique et financière par l'un des moyens suivants :

- a) Chiffre d'affaire annuel du soumissionnaire qui, se rapportant à l'année du plus fort volume de chiffre d'affaire parmi les trois derniers exercices disponibles, devra être d'au moins une fois et demi supérieur à la valeur estimée du contrat, lorsque sa durée est inférieure ou égale à un an, et d'au moins une fois et demi la valeur annuelle moyenne du contrat si sa durée est supérieure à un an; sauf si d'autres valeurs sont indiquées au point G du Tableau de Caractéristiques.

Toutefois, afin d'éviter le désavantage comparatif dérivé de l'application abusive des dispositions du paragraphe précédent, pour tous les contrats d'une durée égale ou inférieure à un an dont la valeur estimée soit augmentée par des prorogations, le chiffre d'affaire annuel du soumissionnaire, se rapportant à l'année dont le chiffre d'affaire sera supérieur parmi les trois dernières années, devra être d'au moins une fois et demi le budget de l'appel d'offre du marché, sauf si d'autres valeurs sont indiquées au point G du Tableau Récapitulatif .

Le chiffre d'affaire annuel du soumissionnaire sera validé par les comptes annuels approuvés et déposés au Registre du Commerce, dans le cas où l'entrepreneur soit inscrit dans ce registre, et, si tel n'est pas le cas, par les comptes annuels déposés au Registre Officiel dans lequel il être inscrit (ou le document équivalent du pays d'origine). Les entrepreneurs individuels non-inscrits au Registre du Commerce devront prouver leur chiffre d'affaire annuel à travers leurs livres d'inventaire et leurs comptes annuels certifiés conformes par le registre du commerce.

- b) Dans les contrats ayant pour objet des services professionnels, au lieu du chiffre d'affaire annuel, la capacité économique et financière sera justifiée par la souscription d'une assurance d'indemnisation des risques professionnels, en vigueur jusqu'à la fin du délai de présentation des offres, d'un montant non inférieur à la valeur estimée du marché, ainsi que par l'engagement de son renouvellement ou prorogation garantissant le maintien de sa couverture pendant toute l'exécution du marché ; à l'exception que le point G du Tableau Récapitulatif indique un autre montant.

La justification de cette exigence sera effectuée au moyen d'une attestation délivrée par l'assureur, indiquant les montants et les risques assurés et la date d'échéance de l'assurance, et à travers le document d'engagement contraignant de souscription, prorogation ou renouvellement dans les cas appropriés.

- **Capacité technique et professionnelle de l'Entreprise**

Les personnes physiques ou morales souhaitant passer un marché avec LFP, S.A., devront justifier leur capacité technique de la manière suivante, sauf si le point G du Tableau Récapitulatif indique d'autres moyens de justification :

- a) Expérience dans la réalisation de travaux du même type ou de même nature que l'objet du marché, qui sera prouvée par la liste des travaux exécutés par le soumissionnaire au cours des cinq dernières années assortie d'attestations de bonne exécution, et la condition minimale étant que le montant annuel cumulé l'année de plus grande exécution soit égal ou supérieur à 70% de la valeur estimée du marché ou de son annuité moyenne, si celle-ci est inférieure à la valeur estimée du marché. Afin de déterminer la correspondance entre les travaux exécutés et ceux qui constituent l'objet du marché, lorsqu'il existera un classement applicable à ce marché, on tiendra compte du groupe ou sous-groupes de classement auxquels appartiennent les uns et les autres, et, dans les autres cas, la coïncidence entre les deux premiers chiffres de leurs codes CPV respectifs.

Dans le cas des Groupements Momentanés d'Entreprises (GME), l'appréciation de la capacité financière et technique ou professionnelle est globale, à travers le cumul des capacités de chacun des intégrants du GME.

### **3. Affectation de moyens personnels et/ou matériels:**

Outre le fait de devoir justifier leur capacité, tous les soumissionnaires devront justifier leur engagement d'affectation des moyens personnels et/ou matériels décrits au Point G.3. du Tableau de Caractéristiques.

### **Enveloppe n° 3: Proposition Économique**

De manière bien visible et sans qu'il ne soit nécessaire d'ouvrir l'enveloppe pour le lire, l'enveloppe devra porter la mention suivante :

<b>ENVELOPPE N° 3</b>
PROPOSITION ÉCONOMIQUE
TITRE ET NUMÉRO DE DOSSIER:
RÉFÉRENCE COMPLÈTE DU DOSSIER FIGURANT DANS L'ANNONCE DE L'APPEL DE'OFFRE
SOUSSIONNAIRE: (Nom et Siret.) _____
Date et Signature :

Elle comprendra:

#### **Proposition économique:**

L'enveloppe de la Proposition Économique, devra inclure le Modèle de Proposition Économique, qui devra être conforme au modèle figurant à l'Annexe n°5 de ce Cahier des Charges. De même, lorsque cela sera indiqué au point K du Tableau de Caractéristiques, les propositions seront présentées, en outre, conformément au modèle qui figure à l'Annexe n°5-bis du présent Cahier des Charges. Dans la proposition devra figurer, sur un poste indépendant, le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée qui devra être répercuté.

Chaque soumissionnaire pourra présenter au maximum une proposition.

Le soumissionnaire ne pourra présenter aucune proposition en Groupement Momentané avec d'autres entreprises s'il a déjà présenté une proposition individuellement, ni faire partie de plusieurs Groupements Momentanés. Le non-respect de ces normes entraînera la non-admission de toutes les propositions présentées par le Groupement en question.

Les propositions contenant des omissions, erreurs ou ratures empêchant de lire clairement l'offre ne seront pas acceptées et seront exclues de l'appel d'offre.

Les propositions économiques exclues pour les raisons indiquées ci-dessus ne seront pas prises en compte pour le calcul des offres ayant des valeurs anormales ou disproportionnées visées au point 3 du Chapitre V du présent Cahier.

L'offre sera datée, cachetée et signée par la personne qui détient le pouvoir suffisant pour la souscrire, conformément à la documentation présentée.

### **Enveloppe n° 4 : Documentation Technique**

*Cette enveloppe devra uniquement être présentée lorsque, conformément au point L du Tableau de Caractéristiques du présent cahier des charges, plusieurs critères d'adjudication seront applicables.*

De manière bien visible et sans qu'il ne soit nécessaire d'ouvrir l'enveloppe pour le lire, l'enveloppe devra porter la mention suivante :

**ENVELOPPE N° 4**

## DOCUMENTATION TECHNIQUE

TITRE ET NUMÉRO DE DOSSIER :

RÉFÉRENCE COMPLÈTE DU DOSSIER FIGURANT DANS L'ANNONCE DE L'APPEL D'OFFRE:

SOUSMISSIONNAIRE: (Nom et Siret) \_\_\_\_\_

Date et Signature:

Elle contiendra:

**Documentation Technique**

Le soumissionnaire présentera la documentation technique clairement différenciée conformément aux dispositions du point R du Tableau Récapitulatif de ce Cahier des Charges.

**B) GARANTIES**

L'exigence, ou la non exigence, de la **GARANTIE PROVISOIRE**, est énoncée au point D du Tableau de Caractéristiques du présent Cahier des Charges. Si elle est exigée, elle sera indiquée dans ce point et son montant ne pourra pas être supérieur à 3% du Budget de l'appel d'offre du Marché, hors TVA (point B du Tableau de Caractéristiques de ce Cahier des Charges).

La garantie provisoire sera constituée en espèces déposées à la « Caja General de Depósitos » (Caisse Générale de Dépôts) ou dans l'une de ses succursales ou à travers une Caution prêtée par les Banques ou Caisses d'Épargne, Coopératives de Crédit, établissements financiers de crédit ou Sociétés de Garantie réciproque autorisés à opérer en Espagne ou par contrat d'Assurance-Caution conclu conformément aux modalités et conditions réglementaires fixées, conformément aux dispositions du point D.1 du Tableau de Caractéristiques. Cette garantie sera restituée aux intéressés immédiatement après l'adjudication du marché, à l'exception de l'ADJUDICATAIRE.

Cette garantie assure le maintien des propositions présentées par les soumissionnaires jusqu'à l'adjudication et de la proposition de l'ADJUDICATAIRE jusqu'à la formalisation du marché.

En cas de Groupement Momentané d'Entreprises, les cautions provisoires pourront être constituées par une ou plusieurs entreprises qui l'intègrent, à condition d'atteindre, dans leur ensemble, le montant demandé, et de garantir solidairement tous les intégrants du groupement momentané.

L'ADJUDICATAIRE est tenu de constituer une **GARANTIE DÉFINITIVE**, quel que soit la procédure d'adjudication du marché, pour un montant indiqué au point D du Tableau Récapitulatif.

Les garanties définitives seront constituées en espèces, à travers une Caution prêtée par les Banques ou Caisses d'Épargne, Coopératives de Crédit, établissements financiers de crédit ou Sociétés de Garantie Réciproque autorisés à opérer en Espagne ou par contrat d'Assurance-Caution conclu conformément aux modalités et conditions réglementaires fixées.

Les garanties définitives seront constituées à disposition du Pouvoir Adjudicateur (LFP, S.A.) dans la *Caja General de Depósitos (Caisse Générale des Dépôts)* ou dans ses succursales, **sauf modalités de disposition contraire indiquée au point D.1 du Tableau de Caractéristiques.**

Pour l'établissement, ou non, d'un système de **GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**, il faudra se conformer aux dispositions du point D du Tableau de Caractéristiques de ce Cahier des Charges. Dans le cas où il serait nécessaire de présenter une garantie définitive et complémentaire, elles pourront être déposées de manière conjointe.

**7.- ATTRIBUTION DU MARCHÉ**

La Commission d'Évaluation/Ouverture qualifiera préalablement les documents présentés dans les temps et formes voulues, procédant à cette fin à leur examen à l'exception de l'enveloppe contenant la proposition économique, et accordant, le cas échéant, la correction des défauts matériels, dans un délai de trois jours ouvrables. L'existence de ces défauts ou omissions remédiables, sera communiquée aux intéressés par fax.

Ladite Commission, après avoir qualifié la documentation visée à la Clause V.6 du présent document, et lorsque, le cas échéant, les défauts ou omissions de la documentation présentée auront été corrigés, procédera à déterminer les entreprises qui s'ajustent aux critères de sélection prévus au Cahier des Charges, avec décision expresse sur les candidats admis, les candidats rejetés et la raison du rejet. Il est procédé, sous la forme d'un acte public, à l'ouverture des propositions économiques présentées par les soumissionnaires.

Dans le cas où le soumissionnaire ayant l'offre économique la plus avantageuse ait présenté le Document Unique de Marché Européen (DUME), la Commission d'Évaluation lui demandera, préalablement à l'adjudication du marché, de présenter la documentation justificative des données figurant dans ce Document, dans un délai de dix (10) jours ouvrables, à compter du jour suivant la réception de cette demande.

Si cette condition n'est pas remplie dans les délais fixés, il sera considéré que le soumissionnaire a retiré son offre, et la même documentation sera requise au soumissionnaire suivant dans l'ordre de classement des offres.

Le pouvoir adjudicateur prononcera la décision de l'adjudication du marché ; Le Pouvoir Adjudicateur pouvant déclarer le marché infructueux, pour autant que les offres ne se conforment pas aux critères fixés.

LFP, S.A. pourra se désister de la procédure avant l'adjudication, à condition qu'il existe une raison qui le justifie et que cela soit déterminé dans la décision adoptée à cette fin, cette décision devant être communiquée aux soumissionnaires.

## **8.- DÉLAI D'ATTRIBUTION**

Le délai maximal d'attribution est de deux mois à compter de l'ouverture des propositions, à l'exception que le point N du Tableau Récapitulatif fixe un délai spécial, plus long ou plus court. Si aucun accord d'adjudication n'est prononcé dans ce délai, les entrepreneurs admis à la procédure auront le droit de retirer leur proposition et au remboursement ou annulation de la caution qu'ils auraient constituée.

## **9.- EXIGENCES EN MATIÈRE DE COMPATIBILITÉ**

Les entreprises ayant participé à l'élaboration des spécifications techniques ou des documents préparatoires du contrat dès lors qu'une telle participation puisse provoquer des restrictions à la libre concurrence ou représenter un traitement privilégié par rapport au reste des entreprises soumissionnaires.

De même, les marchés ayant pour objet la surveillance, le contrôle et la direction de l'exécution d'ouvrages et installations ne pourront pas être attribués aux mêmes entreprises attributaires des marchés de travaux correspondants ni aux entreprises qui leur sont rattachées, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 42 du Code du Commerce.

# **VI.- FORMALISATION DU MARCHÉ**

## **1.- FORMALISATION**

La formalisation ne pourra se faire avant quinze (15) jours ouvrables à compter de la remise de la notification de l'attribution aux soumissionnaires.

Si le marché est établi par acte notarié, l'ADJUDICATAIRE remettra à LFP, S.A. une copie du document. Les frais de formalisation seront à la charge de l'ADJUDICATAIRE.

L'ADJUDICATAIRE devra présenter, avant la formalisation du marché et dans les délais fixés par LFP, S.A. dans la lettre d'adjudication, la documentation suivante:

- Attestation de régularité justifiant être à jour quant au paiement des obligations fiscales et de Sécurité Sociale
- Justificatif de la constitution du cautionnement définitif exigé au point D du Tableau Récapitulatif
- Acte authentique de constitution du Groupement Momentané d'Entreprises, lorsque l'ADJUDICATAIRE s'est engagé à le constituer
- Documents justifiant la mise à disposition effective des moyens matériels et personnels qui ont été assignés à l'exécution du marché lorsque cela sera visé au point G du Tableau Récapitulatif



- Conformément au point O du Tableau Récapitulatif, lorsqu'il aura été demandé à l'adjudicataire de souscrire une assurance, il devra fournir la police d'assurance.

Si cette condition n'est pas remplie dans les délais impartis, il sera considéré que le soumissionnaire a retiré son offre, et il sera procédé à l'approbation d'une nouvelle adjudication en faveur du soumissionnaire suivant dans l'ordre de classement des offres. La nouvelle adjudication sera communiquée à tous les soumissionnaires et la même documentation sera requise au nouvel ADJUDICATAIRE qui devra la présenter dans les délais impartis.

## 2.- RÉGIME JURIDIQUE DU CONTRAT

Le régime juridique du marché dérivé du présent Cahier sera celui qui est défini au point M du Tableau de Caractéristiques. Quant à ses effets et à la résiliation, les normes applicables seront celles du Droit Privé Espagnol.

La détermination de la juridiction compétente dans chaque marché est réglementée par l'Annexe des Conditions Générales pour les Contrats de Service de LFP, S.A.

## VII.- DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

### 1.- PAIEMENT DES TRAVAUX

L'ADJUDICATAIRE a droit au paiement des travaux qui ont été réellement exécutés conformément au prix convenu et au contrat attribué.

Concernant les conditions et exigences selon lesquelles sera réalisé le paiement au PRESTATAIRE, les effets, délais de paiement et facturation, seront applicables les dispositions de l'Annexe des Conditions Générales pour les Marchés de Service de LFP, S.A et, le cas échéant, le point K du Tableau de Caractéristiques.

### 2.- OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

- Le PRESTATAIRE s'engage à mandater son(ses) représentant(s) et/ou fondé(s) de pouvoir, pour qu'ils puissent communiquer avec l'Entité adjudicatrice à travers la signature numérique pour les démarches, communications, etc. que celle-ci détermine. Elle s'engage également à ce que l'habilitation pour agir à travers la signature électronique réunisse les exigences techniques, technologiques, etc. que l'Entité adjudicatrice lui communique afin de garantir la compatibilité avec ses exigences.
- Le PRESTATAIRE s'engage à effectuer les travaux du présent marché au moyen de l'équipe humaine décrite, le cas échéant, dans la documentation technique présentée à LFP, S.A. pour se présenter à l'appel d'offre, à l'exception des cas de sous-traitance considérés avant l'adjudication conformément aux dispositions de ce Cahier.
- **Polices d'Assurance:** Une fois l'adjudication notifiée, le PRESTATAIRE est tenu, préalablement à la formalisation du marché, de justifier la souscription des polices d'assurance indiquées ci-dessous, pour les montants, couvertures, durées et conditions fixées par le marché:
  - a) Un contrat d'Assurance de Responsabilité Civile général pour risques professionnels dans lequel le capital assuré ne soit pas inférieur à 1.000.000 d'euros ou au montant indiqué au Point O du Tableau de Caractéristiques, dans le cas où il soit différent. Cette police devra assurer les dommages et préjudices causés à des tiers, du fait de l'exécution des services, imputables au PRESTATAIRE et à ses collaborateurs.

L'ADJUDICATAIRE s'engage à maintenir une Police d'Assurance dans les conditions décrites, depuis la signature du marché jusqu'à la finalisation de la période de garantie définie dans ce cahier.
  - b) Toute autre assurance spécifique mentionnées expressément au point O du Tableau de Caractéristiques de ce Cahier.

Sauf dans le cas des Groupements Momentanés d'Entreprises (GME), cette obligation sera considérée comme remplie par l'étendue du contrat de la police d'assurance de l'entreprise à condition que le capital assuré soit le capital prévu, à cet effet il faudra fournir l'attestation délivrée par la personne suffisamment dotée de pouvoir de la compagnie d'assurance correspondante.

L'ADJUDICATAIRE s'engage à maintenir les polices d'assurance dans les conditions décrites, depuis la signature du marché jusqu'à la finalisation de la période de garantie indiquée dans le Cahier. Si la police d'assurance arrive

à échéance durant la période de validité du marché, le PRESTATAIRE devra fournir au Directeur du Marché de LFP, S.A. la copie du reçu justifiant le renouvellement de celle-ci.

La présentation de toutes les assurances sera effectuée avant la signature du marché. Les assurances seront en vigueur jusqu'à la bonne fin des opérations. Les garanties établies seront affectées au respect de cette condition.

Dans le cas où les sinistres causés dépassent le total couvert par la police d'assurance, le soumissionnaire les prendra en charge.

- Le PRESTATAIRE s'engage à respecter les délais d'exécution du marché et les délais partiels fixés pour son exécution successive. En cas de manquement à cette obligation, LFP, S.A. pourra décider indifféremment de résilier du marché ou d'imposer des pénalités quotidiennes dans la proportion de 0,20 pour chaque 1.000,00 euro du prix du marché.

Si, au regard des caractéristiques particulières du marché, il est estimé nécessaire, de fixer des pénalités autres que celles prévues au paragraphe précédent en vue de sa correcte exécution, celles-ci seront spécifiées au point J du Tableau Récapitulatif de ce Cahier. LFP, S.A. aura également le pouvoir de fixer des pénalités en cas de non-respect des délais partiels, pour des causes imputables au prestataire adjudicataire.

La perte de la caution ou l'application de pénalités n'excluent pas le versement d'une indemnisation pour dommages et préjudices à laquelle LFP, S.A. peut prétendre, en raison du retard du PRESTATAIRE. Dans tous les cas, la mise en demeure du PRESTATAIRE ne requerra aucune interpellation ou sommation préalable de la part de LFP, S.A.

- **Règles spéciales concernant le personnel de l'entreprise PRESTATAIRE:**

Il incombe exclusivement à l'entreprise prestataire la sélection du personnel qui, réunissant les exigences en matière de diplômes et d'expérience professionnelle requises, fera partie de l'équipe de travail affectée à l'exécution du marché, sans préjudice de la vérification du respect de ces exigences par LFP, S.A..

L'entreprise prestataire veillera à ce qu'il existe une stabilité de l'équipe de travail et à ce que les variations au niveau de sa composition soient ponctuelles et obéissent à des raisons justifiées, afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du service, informant à tout moment LFP, S.A..

L'entreprise prestataire s'engage à exercer de manière réelle, effective et continue, sur le personnel qui fait partie de l'équipe de travail chargé de l'exécution du marché, le pouvoir de direction inhérent à la qualité de tout entrepreneur. En particulier, il assumera la négociation et le paiement de salaires; l'autorisation d'absences et de congés; le remplacement des salariés en cas d'arrêt de travail ou d'absences; les obligations légales en matière de Sécurité Sociale, y compris le paiement des cotisations et des prestations le cas échéant; les obligations légales en matière de sécurité et santé au travail; l'exercice du pouvoir disciplinaire ainsi que tous les droits et obligations découlant de la relation contractuelle entre l'employé et l'employeur.

L'entreprise prestataire veillera tout particulièrement à ce que les salariés qui ont été assignés à l'exécution du marché déroulent leur activité sans outrepasser les fonctions exercées au regard de l'activité définie dans les Cahiers comme objet du marché.

L'entreprise prestataire est tenue d'exécuter le marché dans ses propres établissements ou installations, sauf si, exceptionnellement, elle est autorisée à réaliser ses services dans les bureaux des entités, organismes ou entreprises faisant partie du secteur public. Dans ce cas, le personnel de l'entreprise prestataire occupera des espaces de travail différenciés de ceux occupés par les employés publics. L'entreprise prestataire est également tenue de veiller au respect de cette obligation.

L'entreprise prestataire devra désigner, au moins, un coordinateur technique ou responsable, faisant partie de son équipe, qui, parmi ses obligations, sera chargé de:

- a) Agir en tant qu'interlocuteur de l'entreprise prestataire face à LFP, S.A. canalisant la communication entre l'entreprise prestataire et le personnel intégrant l'équipe de travail chargée de l'exécution marché, d'un côté et LFP, S.A., de l'autre côté, pour tout ce qui concerne les questions découlant de l'exécution du marché.
- b) Répartir le travail entre le personnel chargé de l'exécution du contrat, et donner les directives et les instructions de travail nécessaires par rapport à la prestation du service objet du marché.
- c) Superviser que le personnel qui fait partie de l'équipe de travail exécute correctement les fonctions qui lui sont confiées, ainsi que contrôler la présence de ce personnel aux postes de travail.

- d) Organiser le régime des congés du personnel assigné à l'exécution du marché, assurant la coordination entre l'entreprise prestataire et LFP, S.A., afin de ne pas altérer le bon fonctionnement du service.
- e) Informer LFP, S.A. de toute variation, occasionnelle ou permanente, de la composition de l'équipe de travail assignée à l'exécution du marché.

Dans le cas de salariés assujettis à une convention imposant à l'ADJUDICATAIRE l'obligation de subrogation, celui-ci devra prévoir que, à la demande de LFP, S.A. et avant la finalisation du présent marché, il sera tenu de fournir à l'Entité l'information requise concernant les conditions des contrats des salariés concernés.

Toutefois, si le PRESTATAIRE ne respecte pas l'obligation contractuelle ou, si à l'issue de l'exercice de toute action judiciaire ou mesure administrative, LFP, S.A. est tenue économiquement responsable par une décision définitive de toute obligation dérivée directement ou indirectement du non-respect de l'obligation figurant au paragraphe précédent, le PRESTATAIRE défaillant sera tenu de rembourser, dans un délai de trente jours à compter de la date de demande par LFP, S.A., le montant dérivé de ladite décision ou décisions ou le total des frais que LFP, S.A. aurait contracté pour se dégager des obligations correspondantes. LFP, S.A. pourra, à titre conservatoire, conditionner le paiement de toute liquidation en cours avec ce PRESTATAIRE à l'élimination préalable de ces risques.

### **3.- CONDITIONS SPÉCIALES D'EXÉCUTION À CARACTÈRE SOCIAL**

Les conditions et exigences dans lesquelles le PRESTATAIRE sera tenu de respecter certaines conditions spéciales d'exécution à caractère social seront établies dans le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les Marchés de Services de LFP, S.A.

### **4.- INDEMNISATION POUR DOMMAGES ET INTÉRÊTS**

Le PRESTATAIRE est tenu d'indemniser pour les dommages et préjudices causés à des tiers en raison des opérations requises pour l'exécution du marché, ainsi que pour les dommages causés à LFP, S.A. en raison des erreurs dans l'exécution du marché.

Lorsque ces dommages et préjudices se produisent comme conséquence immédiate et directe d'un ordre de LFP, S.A., celui-ci sera responsable dans les limites prévues par la loi.

### **5.- FRAIS**

Seront à la charge de l'ADJUDICATAIRE tous les frais, droits de visa et taxes dérivés de l'appel d'offre (y compris le paiement des avis de marché), de la formalisation et du respect du marché, les redevances qui, le cas échéant, soient applicables conformément aux articles 23 et 24 de la *Ley 53/2002*, du 30 décembre, et toute autre applicable selon les dispositions en vigueur, sous la forme et le montant qu'elles indiquent.

### **6.- TAXES**

Autant les offres économiques formulées par les SOUMISSIONNAIRES que les propositions d'attribution, incluront, à toutes fins utiles, les taxes de tout type appliquées aux diverses prestations, à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, qui, dans les propositions économiques des soumissionnaires et dans les documents présentés pour le paiement, devra figurer comme un poste indépendant.

### **7.- RÉVISION DE PRIX**

Non applicable

### **8.- LOCALISATION DE LA PRESTATION DU MARCHÉ**

Le lieu de la prestation du service sera indiqué au point F du Tableau Récapitulatif. Concernant les locaux et les installations où doivent être effectués les travaux, il faudra se référer aux spécifications détaillées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières ou aux instructions du Directeur du Marché, toujours sous l'autorité de LFP, S.A.

## **9.- ADRESSE ET REPRÉSENTANT DU PRESTATAIRE**

Le PRESTATAIRE est tenu de communiquer à LFP, S.A., dans un délai de 15 jours à compter du jour de réception de la notification d'adjudication, aux fins de notifications, son adresse ou, le cas échéant, celle de son représentant ou délégué. Il est également tenu de communiquer, dans le même délai, toute modification ultérieure.

## **10.- DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE**

Tous les travaux et informations dérivés de l'exécution du marché seront de la propriété de LFP, S.A., qui sera titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle et industrielle de l'ensemble des travaux et de leurs résultats dans les limites visées au *Texto Refundido de la Ley de Propiedad Intelectual*, approuvé par RDL 1/1996, du 12 avril, et la *Ley 11/1986*, du 20 de mars, de *Patentes de Invención y Modelos de Utilidad y su normativa complementaria y de desarrollo*.

Les membres de l'équipe de l'ADJUDICATAIRE ayant participé au marché s'engageront expressément à travers un document écrit à ne divulguer aucune information liée au marché pendant la durée de ce marché.

## **11.- CONFIDENTIALITÉ**

Les PRESTATAIRES pourront désigner comme confidentiels certains documents produits, notamment les documents relatifs aux secrets techniques ou commerciaux. Cette circonstance devra être clairement signalée dans le propre document désigné comme confidentiel (surimpression, dans la marge ou de toute autre forme).

Lorsque cela sera communiqué au PRESTATAIRE, il sera tenu de respecter la confidentialité des données qui, n'étant pas publiques ou notoires, sont liées à l'objet du marché ou dont il aurait pris connaissance à l'occasion de son exécution. Ce caractère de confidentialité existera, en tout état de cause, pour toute l'information qui, de par sa nature, doit être traitée en tant que telle.

# **VIII. MODIFICATIONS DU MARCHÉ**

## **1.- MODIFICATIONS CONTRACTUELLES.**

Pour savoir si le présent marché peut faire l'objet de modifications il faudra s'en tenir au point Q.1. du Tableau Récapitulatif.

Si la modification du présent marché est admise, une fois le marché effectif, LFP, S.A. pourra y apporter des modifications pour des raisons d'intérêt public et dans les cas et la forme prévus ci-après, justifiant dûment, dans le dossier, les raisons pour lesquelles elles sont nécessaires.

### **A. Cas.**

Les cas dans lesquels le présent marché pourra être modifié sont indiqués au Point Q.1. du Tableau Récapitulatif du Cahier.

Dans tout autre cas, si la prestation doit être exécutée d'une façon différente de celle convenue, il faudra procéder à la résiliation du marché.

### **B. Étendue et limites.**

Concernant le pourcentage du prix d'attribution du marché maximum pouvant être affecté par les modifications du contrat, il faudra s'en tenir aux dispositions du point Q.1. du Tableau Récapitulatif du Cahier.

### **C. Procédure**

Concernant la procédure à suivre pour le traitement et l'approbation des modifications du marché qui se produiront, il faudra appliquer les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales pour les Marchés de Services de LFP, S.A.

Dans tous les cas, le traitement implique l'Autorisation de la part de LFP, S.A. ainsi que l'Approbation du Dossier des Frais.

### **D. Modifications non prévues.**

Les modifications non prévues dans les cas visés au Point A de cette Clause ne pourront être effectuées que lorsque le concours de l'une ou plusieurs des éventualités suivantes est suffisamment justifié :

- a) Inadéquation de la prestation convenue pour satisfaire les besoins qui doivent être couverts par le marché en raison d'erreurs ou omissions dans la rédaction du projet ou des spécifications techniques.
- b) Inadéquation du projet ou des spécifications de la prestation en raison de causes objectives qui déterminent son manque d'adéquation, qui consistent en des circonstances de type géologique, hydrique, archéologique, environnemental ou similaires, mises en évidence après l'attribution du marché et qui ne soient pas prévisibles auparavant en appliquant toute la diligence requise en conformité avec une bonne pratique professionnelle lors de l'élaboration du projet ou la rédaction des spécifications techniques.
- c) Force majeure ou événement fortuit rendant impossible la réalisation de la prestation dans les conditions initialement prévues.
- d) Utilité d'intégrer à la prestation des progrès techniques qui l'améliorent incontestablement, à condition que leur disponibilité sur le marché, conformément à l'état de la technique, se soit produite après l'attribution du marché.
- e) Nécessité d'ajuster la prestation à des spécifications techniques, environnementales, de sécurité ou d'accessibilité approuvées après l'attribution du marché.

La modification du marché convenue tel que prévu dans ce paragraphe ne pourra pas altérer les conditions essentielles de l'appel d'offre et de l'attribution du marché et devra se limiter à introduire les variations strictement indispensables pour satisfaire la cause objective la rendant nécessaire. On considérera que les conditions essentielles de l'appel d'offre et de l'attribution seront modifiées dans les cas de figure suivants :

- a) Lorsque la modification varie substantiellement la fonction et les caractéristiques essentielles de la prestation initialement prévue.
- b) Lorsque la modification altère le rapport entre la prestation accordée et le prix, tel que ce rapport a été défini dans les conditions de l'adjudication.
- c) Lorsque pour la réalisation de la prestation modifiée, il est nécessaire d'avoir une habilitation professionnelle différente de celle exigée par le marché initial ou des conditions de solvabilité substantiellement différentes.
- d) Lorsque les modifications du marché égalent ou dépassent, de plus ou de moins, dix pour cent (10%) du prix de l'attribution du marché ; dans le cas de modifications successives, l'ensemble de ces modifications ne pourra pas dépasser cette limite.
- e) Dans tous les autres cas dans lesquels il y a lieu de présumer que si la modification aurait été connue préalablement, d'autres candidats auraient participé à la procédure d'attribution ou les soumissionnaires ayant participé auraient présenté des offres substantielles différentes de celles formulées.

## **2.- PROROGATION DU MARCHÉ**

La possibilité de proroger le marché est définie au point F des Caractéristiques du présent Cahier, avec les limites et dans les termes fixés à l'Annexe des Conditions Générales pour les Contrats de Services de LFP, S.A.

## **3.- SUSPENSION DE L'EXÉCUTION**

Si les parties conviennent de suspendre les travaux d'un commun accord, qu'il s'agisse d'une suspension "TEMPORAIRE-PARTIELLE", "TEMPORAIRE-TOTALE" ou "DÉFINITIVE", il faudra dresser le correspondant Procès-Verbal qui mentionnera les circonstances qui ont motivé la suspension et la situation de fait dans l'exécution de celui-ci.

# **IX. RÉSILIATION DU MARCHÉ**

## **1.- RÉCEPTION ET LIQUIDATION**

La réception et la liquidation du marché seront régies en vertu du Cahier des Clauses Administratives Générales pour les Marchés de Services de LFP, S.A.

## 2.- DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie sera de deux (2) mois à compter de la date de réception, sauf indication contraire sur le Tableau Récapitulatif du Cahier au point N, sans préjudice des responsabilités administratives, civiles ou pénales qui pourraient être imputées au PRESTATAIRE pour les vices, défauts ou omissions constatés sur les travaux qu'il aura réalisés.

## X. RÉSILIATION DU MARCHÉ

### 1.- MOTIFS DE RÉSILIATION

Outre les motifs généraux prévus par le droit privé et par l'Annexe du Cahier des Clauses Administratives Générales pour les Marchés de Services de LFP, S.A. et dans le présent CCAP, les motifs suivants entraîneront également la résiliation du marché :

- a) Le désistement unilatéral du Cocontractant.
- b) L'impossibilité d'exécuter la prestation dans les termes initialement stipulés ou le risque d'une blessure grave aux intéressés de l'Entité Cocontractante en cas de poursuite de l'exécution de la prestation dans ces termes, lorsqu'il ne sera pas possible de modifier le marché comme prévu dans le présent Cahier des Charges.
- c) Le retard dans l'exécution du Programme de Travaux.
- d) L'utilisation, pour la prestation des services objet du marché, sans l'approbation expresse et préalable de LFP, S.A., d'autres personnes physiques ou morales différentes de celles proposées dans l'offre, même si elles font partie du personnel du prestataire adjudicataire, du sous-traitant ou de ses collaborateurs, ainsi que l'utilisation de moyens matériels différents de ceux figurant dans l'offre.

#### 1.1. Résiliation par désistement unilatéral de LFP, S.A.

Si LFP, S.A. décide de renoncer unilatéralement à l'exécution du marché, il sera procédé à la résiliation de ce dernier, entraînant les effets suivants :

Le PRESTATAIRE aura droit à percevoir le montant des travaux effectivement réalisés et à l'annulation de la garantie définitive constituée ainsi qu'au paiement des dommages et intérêts dûment justifiés par le PRESTATAIRE à l'Entité Adjudicatrice. En aucun cas, le montant auquel aura droit le PRESTATAIRE au titre de dommages et intérêts dûment justifiés ne pourra dépasser les limites suivantes :

- 2% du prix d'adjudication, lorsque le désistement unilatéral se produit entre la date d'attribution et la date de formalisation du marché
- 3% du prix d'adjudication, lorsque le désistement unilatéral se produit après avoir formalisé le marché et avant le début de l'exécution des travaux.
- 6% du prix des travaux non réalisés au titre de bénéfice industriel, on entend par travaux non réalisés les travaux résultant de la différence entre les travaux figurant dans le contrat primitif et ses modifications et les travaux qui auraient été exécutés jusqu'à la date de résiliation.

En parallèle à l'ouverture du dossier de résiliation du marché pour ce motif, pourra débiter la procédure pour l'adjudication du nouveau marché, bien que l'adjudication de celui-ci sera conditionnée à la finalisation du dossier de résiliation.

Jusqu'à la formalisation du nouveau marché, le PRESTATAIRE sera contraint, sous la forme et l'étendue prévues par LFP, S.A., d'adopter les mesures nécessaires pour des raisons de sécurité ou indispensables pour éviter une perturbation grave au service public. En l'absence d'accord, la rémunération du PRESTATAIRE sera fixée, à la demande de celui-ci par LFP,S.A., après avoir conclu les travaux et en prenant comme référence les prix qui avaient servi de base pour la conclusion du marché.

#### 1.2. Résiliation en raison de l'impossibilité d'exécuter la prestation:

En cas de résiliation du marché en raison de l'impossibilité d'exécuter la prestation dans les termes initialement prévus ou d'un risque de blessure grave aux intéressés de l'Entité Cocontractante en cas de poursuite de l'exécution de la prestation dans ces conditions, lorsqu'il ne sera pas possible de modifier le marché comme prévu dans le présent Cahier des Charges, le PRESTATAIRE aura droit à percevoir le montant des travaux effectivement réalisés. Sous réserve que la cause ne lui soit pas imputable, il aura également droit à l'annulation de la caution définitive constituée et au

paiement des dommages et intérêts dûment justifiés par le PRESTATAIRE à l'Entité Adjudicatrice. En aucun cas, le montant auquel aura droit le PRESTATAIRE au titre de dommages et intérêts dûment justifiés ne pourra dépasser les limites suivantes :

3% du prix des travaux non exécutés, les travaux non exécutés étant ceux qui résultent de la différence entre les travaux qui figurent dans le contrat primitif et ses modifications et les travaux qui auraient été exécutés jusqu'à la date résiliation.

En parallèle à l'ouverture du dossier de résiliation du marché pour ce motif, pourra débiter la procédure pour l'adjudication du nouveau marché, bien que l'adjudication de celui-ci sera conditionnée à la finalisation du dossier de résiliation.

Jusqu'à la formalisation du nouveau marché, le PRESTATAIRE sera contraint, sous la forme et l'étendue prévues par LFP, S.A., d'adopter les mesures nécessaires pour des raisons de sécurité ou indispensables pour éviter une perturbation grave au service public. En l'absence d'accord, la rémunération du PRESTATAIRE sera fixée, à la demande de celui-ci par LFP,S.A., après avoir conclu les travaux et en prenant comme référence les prix qui avaient servi de base pour la conclusion du marché.

## **2.- CESSION ET SOUS-TRAITANCE**

En ce qui concerne les conditions et les exigences pour que le PRESTATAIRE puisse convenir avec des tiers la réalisation partielle de la prestation, ou qu'il puisse céder à un tiers les droits et obligation découlant du marché, les dispositions applicables seront celles visées dans le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les Marchés de Service de LFP, S.A.

### **CLAUSE SUR L'ORDRE DE PRIORITÉ RÉGLEMENTAIRE**

Les dispositions contenues dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières prévalent sur toutes les conditions du Cahier des Clauses Administratives Générales et/ou du Cahier des Clauses Techniques Particulières qui pourraient être contraires à leur contenu. Dans le cas où il existe un quelconque type de contradiction entre les différents documents qui régissent l'appel d'offre et l'exécution du contrat, l'ordre de priorité sera le suivant :

- 1°. Cahier des Clauses Techniques Particulières
- 2°. Cahier des Clauses Administratives Particulières
- 3°. Cahier des Clauses Administratives Générales

En ce qui concerne les conditions d'exécution du contrat et notamment, les suivantes :

- Obligations du PRESTATAIRE.
- Indemnisation dommages et intérêts.
- Frais et taxes.
- Modifications contractuelles.
- Cession et sous-traitance.
- Délai de garantie, réception, liquidation et résiliation du marché.

Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Cahier, est régi par le Cahier des Clauses Administratives Générales pour les Marchés de Services de LFP, S.A.